

Conflits d'intérêts dans les recherches

Préambule

La nature même des activités de recherche et le faible nombre de personnes qui y exercent souvent des actions réciproques créent nécessairement des situations de conflit d'intérêts réelles ou supposées. Ces directives, établies dans un esprit de collaboration, ont pour objectif de protéger les droits des chercheurs de l'Université Laurentienne pour qu'ils puissent poursuivre leurs travaux et, en même temps, reconnaître que, dans certaines circonstances, il est essentiel de déclarer un conflit d'intérêts pour garantir l'impartialité dans les recherches et protéger l'intégrité du travail fait à l'Université.

Article 1. Définition

Le conflit d'intérêts est la situation dans laquelle une personne peut bénéficier (ou est considérée comme pouvant bénéficier), directement ou indirectement et de façon disproportionnée, d'autres personnes, d'accès à l'information ou d'une décision qu'elle pourra influencer ou se trouve dans des circonstances où d'autres peuvent raisonnablement voir un tel bienfait ou influence. Les conflits d'intérêts peuvent revêtir quatre formes : 1) lorsqu'un chercheur (membre du corps professoral, adjoint à la recherche ou membre du corps étudiant du 1^{er} ou des cycles supérieurs) est associé à un projet ou au laboratoire pour lequel un projet est proposé ou dans lequel il est en cours, 2) lorsqu'un membre du corps professoral participe directement à la supervision, au comité de supervision d'un membre du corps étudiant ou maintient une relation d'ordre personnel avec un membre du corps étudiant du 1^{er} cycle ou des cycles supérieurs, 3) lorsqu'une forme quelconque de profit (monétaire, paternité d'une œuvre, promotion, etc.) peut être obtenue grâce à sa participation, 4) lorsqu'une personne a été proche du chercheur (membre du corps professoral, adjoint à la recherche ou membre du corps étudiant du 1^{er} cycle ou des cycles supérieurs) qui fait l'objet de l'évaluation ou a collaboré avec lui.

Article 2. Champ d'application

Ces directives s'appliquent à tous les membres du personnel (corps professoral, employés et adjoints), les membres associés ou attachés de recherche (professeurs invités ou autres) et les membres du corps étudiant du 1^{er} ou des cycles supérieurs de l'Université Laurentienne de Sudbury et aux personnes qui siègent aux comités de l'UL en représentation de la communauté et qui ont des activités se rapportant aux recherches ou aux comités de recherche. Aucune exception ne sera faite sans l'accord donné par écrit de la rectrice ou de la personne désignée par celle-ci.

Article 3. Circonstances

Les conflits d'intérêts peuvent se manifester au cours de n'importe quelle réunion où l'on évalue un pair ou le projet d'un pair, notamment le Comité d'éthique de la recherche (CER), le Comité de soins aux animaux (CSA), le Comité du Fonds de recherche de l'Université Laurentienne (FRUL), le Comité sur la radioactivité, la sécurité en laboratoire et la biosécurité, les comités des prix, etc. Ils peuvent apparaître en outre pendant la préparation d'un projet ou son exécution (recherches, contrats de recherche ou services) lorsque la personne qui préside un comité participe au projet. Dans de tels cas, la personne en conflit d'intérêts ne pourra apposer sa signature et devra déléguer cette prérogative à une autre personne (en tant que président ou président intérimaire ou responsable d'un comité). Dans ces circonstances, les dispositions ci-

dessous seront appliquées.

Article 4. Obligation de divulgation

Les personnes présentes aux réunions (définies dans l'article 2) ont le devoir de divulguer les situations qui représentent des conflits d'intérêts (décrits dans l'article 1) pour une autre personne ou projet faisant l'objet d'évaluation.

Article 5. Exemptions

Les membres ne doivent pas participer aux discussions ni voter sur les questions dans lesquelles ils ont ou peuvent être considérés comme ayant un conflit d'intérêts. Les membres dans ces conditions ne participeront pas aux réunions. Ces exemptions seront notées dans les procès-verbaux des réunions.

Article 6. Éclaircissement des situations douteuses

La personne qui n'est pas sûre de se trouver en conflit d'intérêts réel ou possible devra discuter de la situation avec le président ou la présidente du comité. Si cette démarche ne règle pas la question, le cas devra être porté à l'attention de la vice-rectrice associée à la recherche.

Article 7. Sanction dans le cas de non-révélation du conflit d'intérêts

La non-révélation intentionnelle du conflit d'intérêts peut conduire à l'expulsion du membre du comité en question ou à d'autres actions disciplinaires, comme le décideront les vice-recteurs à l'enseignement et à la recherche.